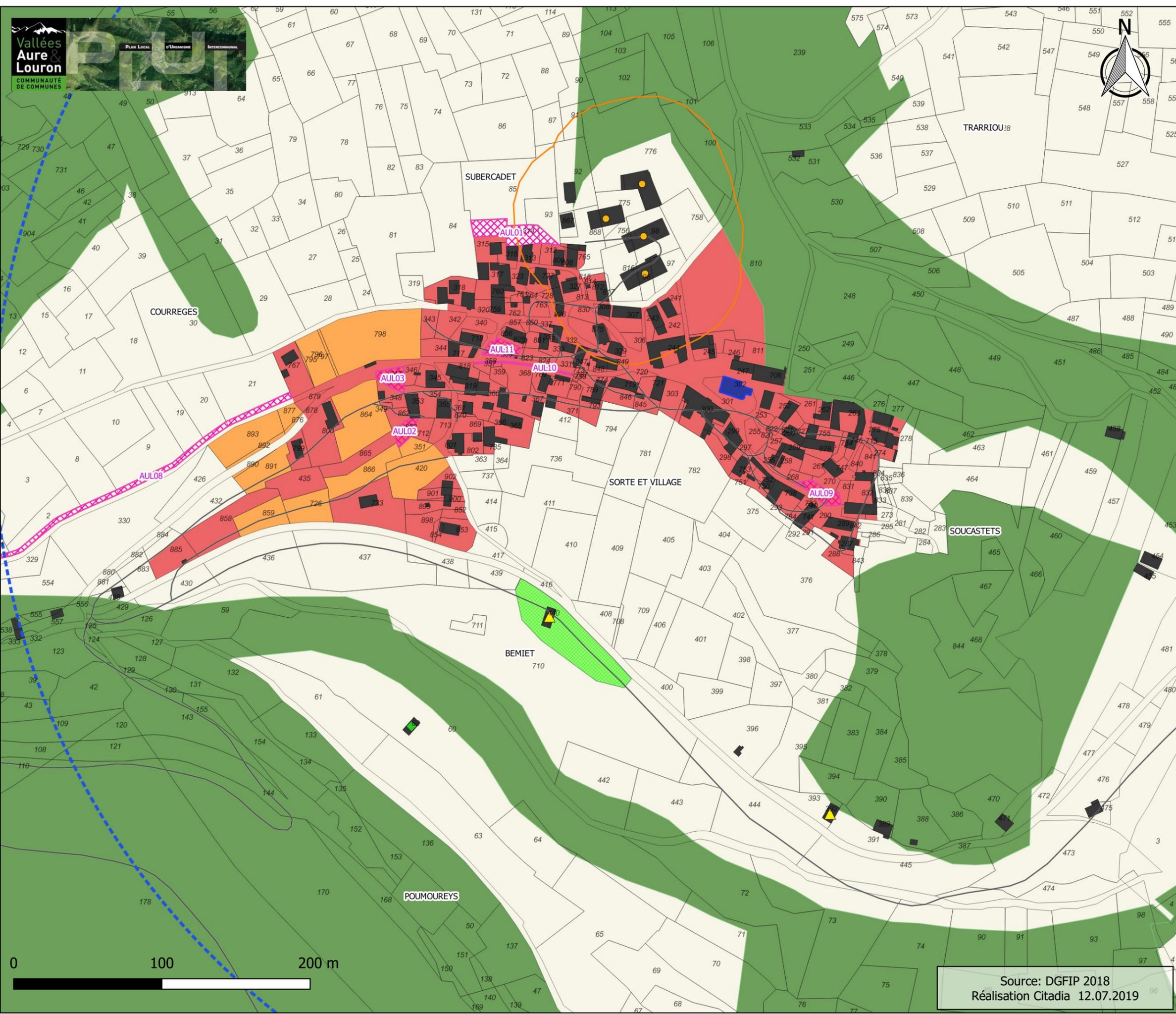




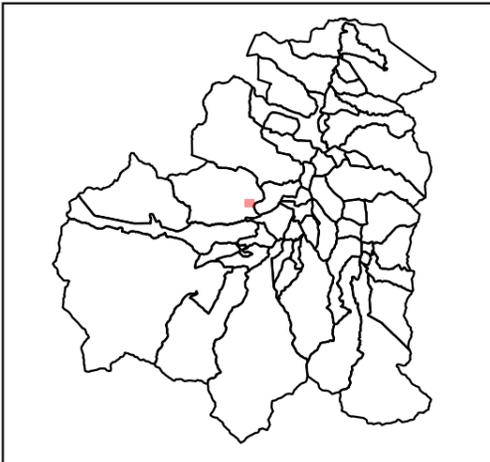
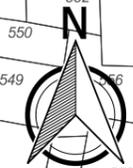
Règlement graphique ZONAGE Aulon

- Zonage**
- A : zone agricole
 - Ae : zone agricole à enjeu écologique
 - Ah : hameau situé en zone agricole (STECAL)
 - AU : zone à urbaniser
 - AU0 : zone à urbaniser fermée
 - AUe : zone à urbaniser pour équipement
 - AUi : zone à urbaniser à vocation économique
 - AUt : zone à urbaniser pour activités de loisirs ou de tourisme
 - N : zone naturelle
 - Nc : zone naturelle accueillant des carrières
 - Ne : zone naturelle accueillant des équipements publics
 - Ner : zone naturelle accueillant des ouvrages énergétiques
 - Nl : zone naturelle accueillant des activités de loisirs
 - Ns : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons
 - Nst : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons et à la construction d'équipements
 - Nt : zone naturelle accueillant des activités touristiques
 - Ntc : camping en zone naturelle
 - U : zone urbaine
 - Uer : zone urbaine accueillant des structures hydroélectriques
- Prescriptions**
- Espace Boisé Classé
 - Emplacement Réservé
 - Éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme
 - Éléments de paysage
 - Secteur de diversité commerciale à protéger
- A titre informatif**
- Exploitation agricole: élevage
 - Périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage
 - Bâtiment classé monument historique
 - Périmètre de protection patrimoniale soumis à ABF
 - Réseau routier primaire
 - Réseau routier secondaire



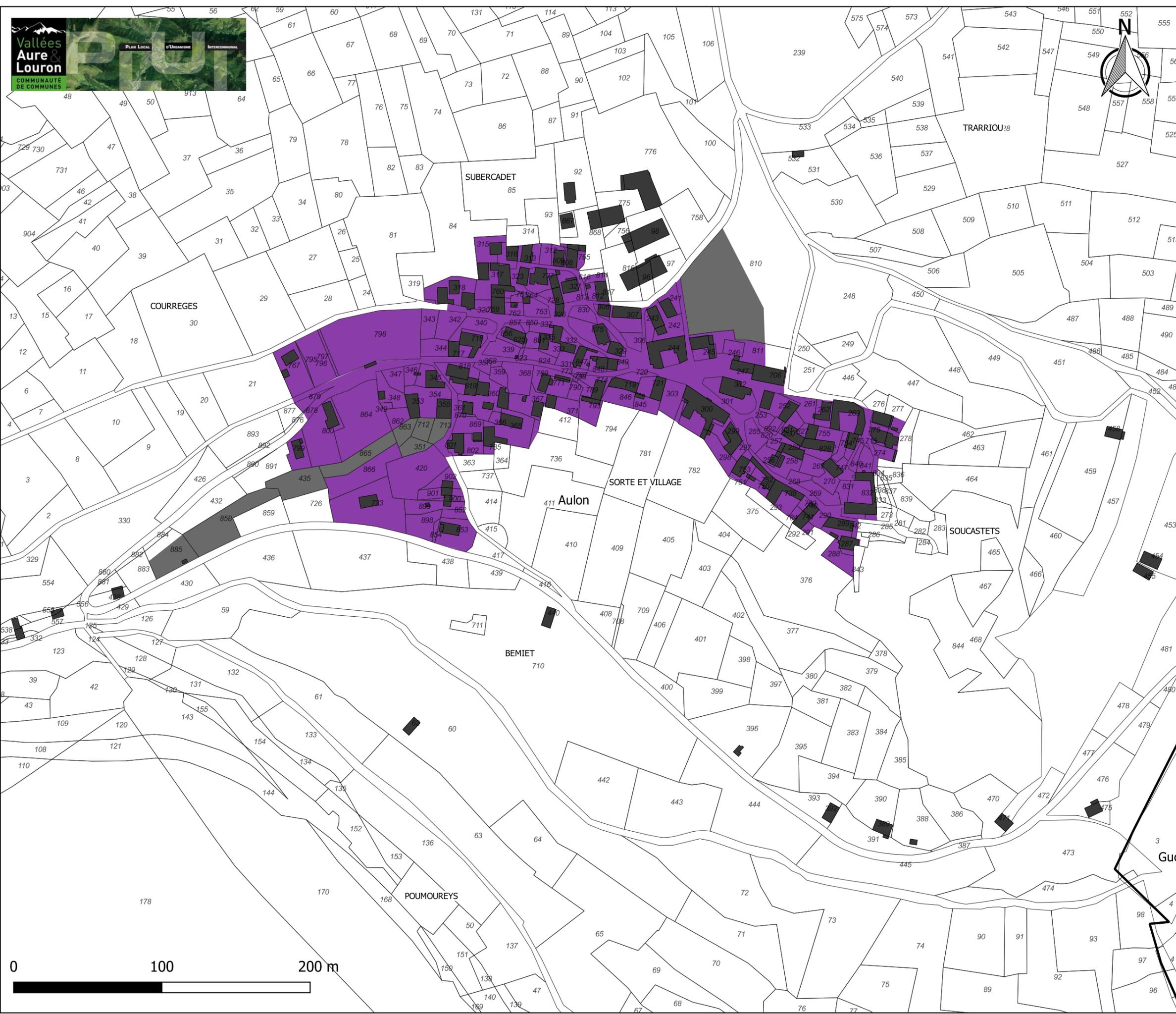
Source: DGFIP 2018
Réalisation Citadia 12.07.2019

NB : Sur ces plans ne figurent pas les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques qui relèvent des Servitudes d'Utilité Publique et peuvent rendre certains terrains inconstructibles



**Règlement graphique
FONCTIONS URBAINES
Aulon**

- Bourg et villages 1
- Bourg et villages 2
- Secteur à dominante d'habitat avec commerces et services
- Secteur à dominante d'habitat sans commerce
- Station
- Secteur à dominante d'activités artisanales et de loisirs
- Secteur à dominante d'activités économiques et artisanales
- Secteur à dominante d'activités artisanales et industrielles
- Secteur à dominante d'activités liées aux productions énergétiques
- Secteur à dominante d'activités touristiques et hébergements hôteliers
- Secteur à dominante d'activités touristiques et d'hébergements (PRL)
- Secteur à dominante d'équipements d'intérêt collectif

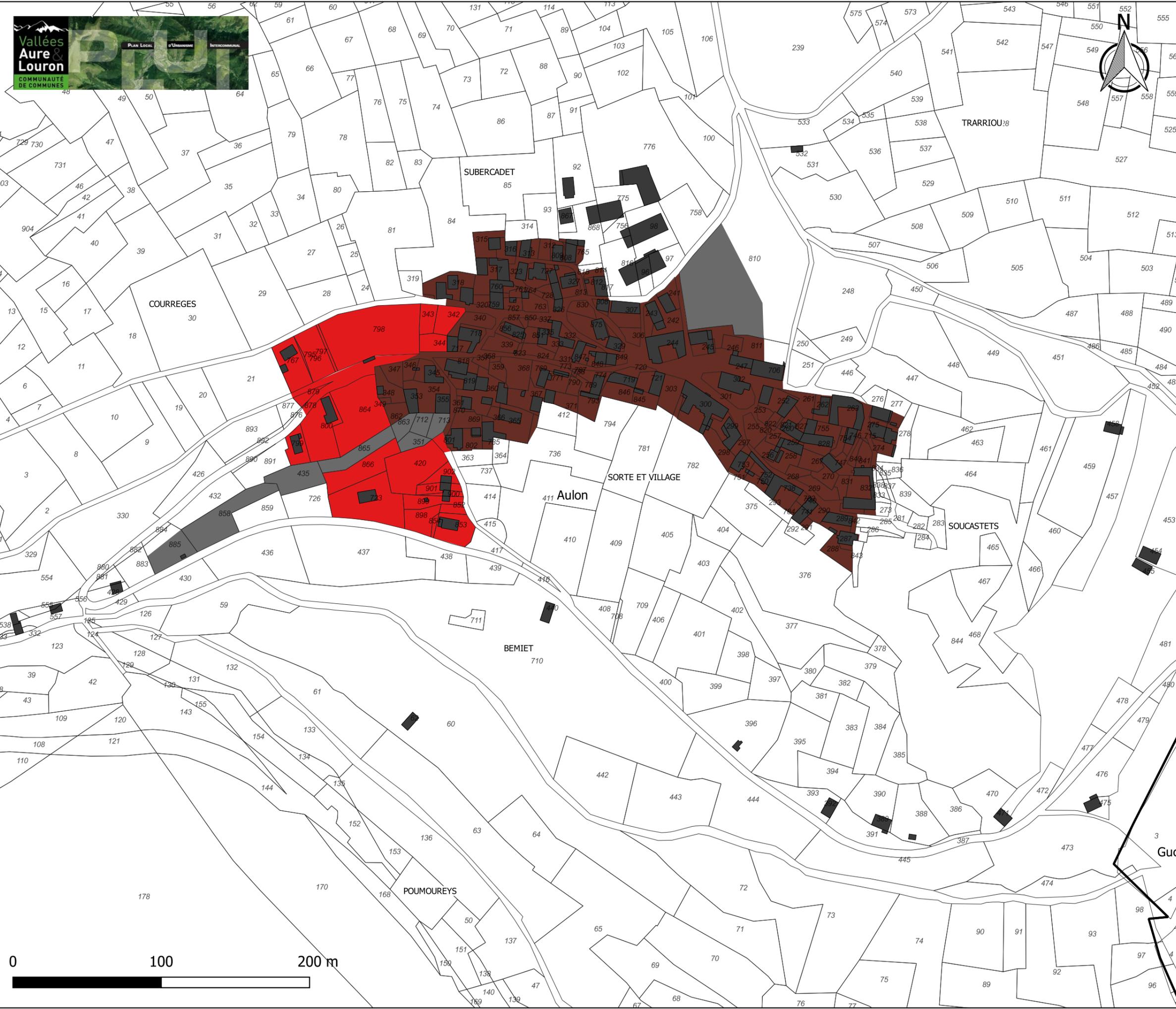


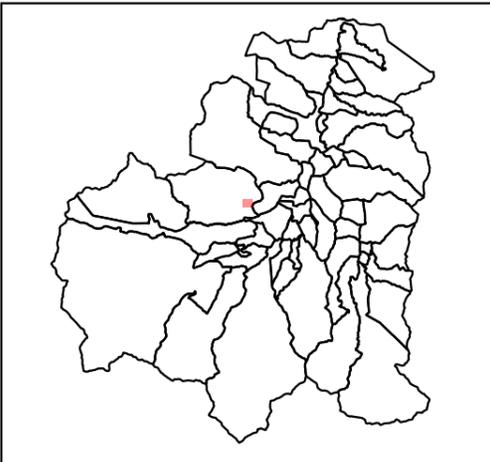
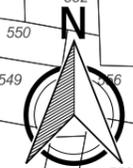


**Règlement graphique
IMPLANTATION/voies publiques
Aulon**

Par rapport aux voies et emprises publiques les constructions seront implantées selon les dispositions suivantes:

-  Alignement des voies
-  Retrait de 0 à 5m maximum
-  Alignement ou retrait de 3m minimum
-  Alignement ou retrait de 5m minimum
-  Retrait de 3m minimum
-  Retrait de 3 m minimum ou alignement sur les construction existantes
-  Retrait de 4 m minimum, sauf en cas de réhabilitation, d'un aménagement ou d'une extension d'une construction existante
-  Retrait de 5m minimum
-  Retrait de 15m minimum
-  Retrait de 15m maximum
-  Non réglementé

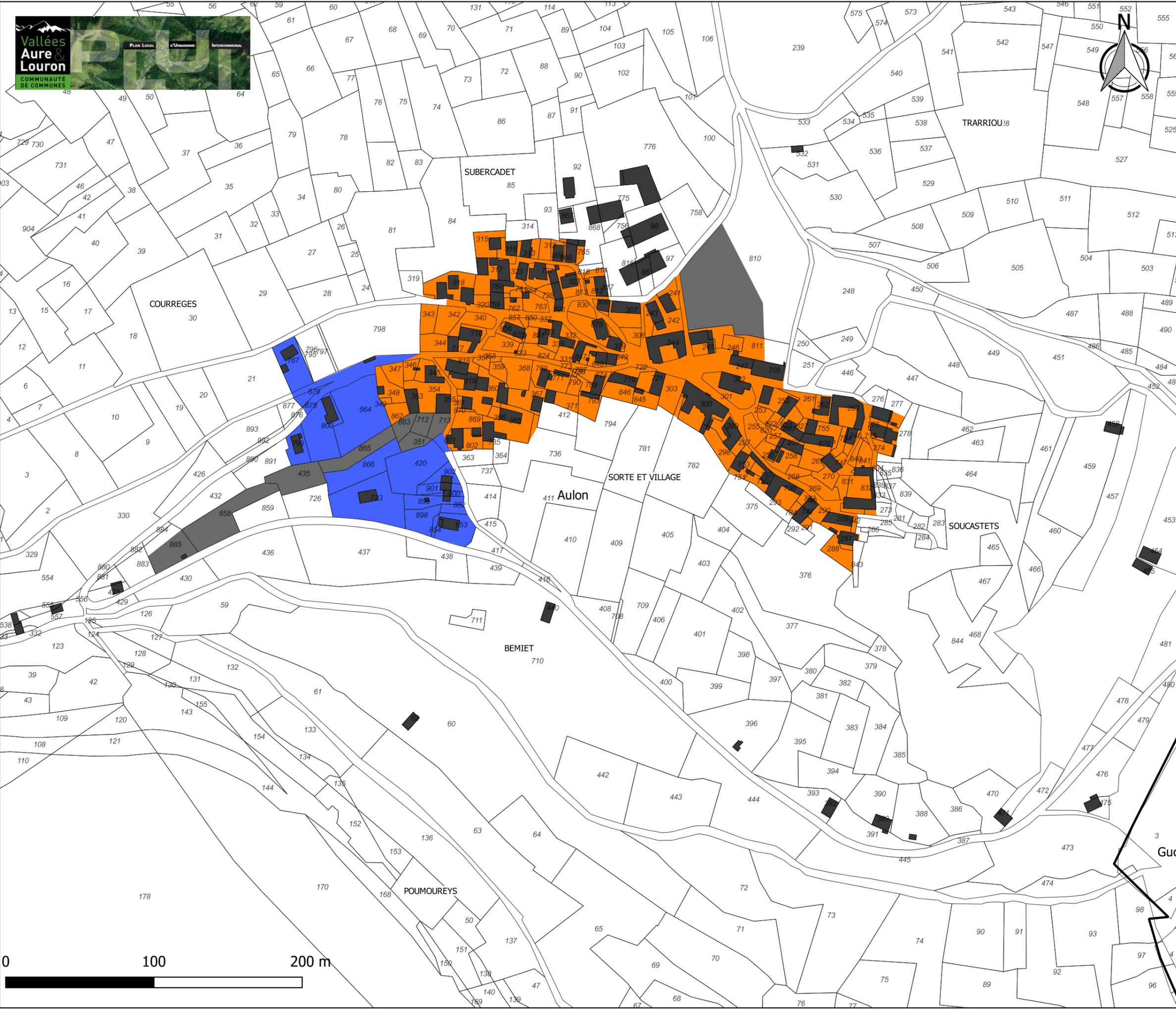


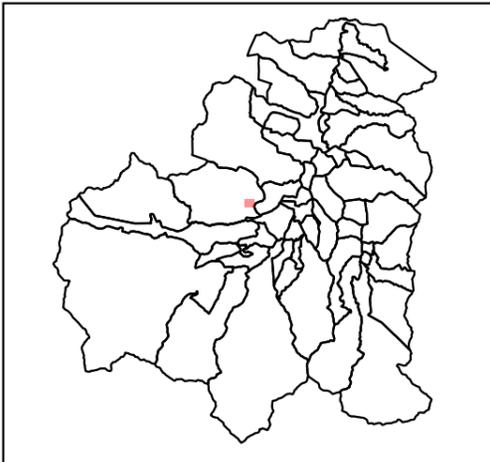


**Règlement graphique
LIMITES SEPARATIVES
Aulon**

Par rapport aux limites séparatives les constructions seront implantées selon les dispositions suivantes:

-  Sur deux limites séparatives
-  Sur au moins une des limites latérales et dans une bande de 35m de profondeur, mesurée perpendiculairement à partir de la limite des voies publiques ou privées existantes, à créer ou à modifier.
-  Sur limite séparative ou en retrait dans une bande de 20m
-  Aucune ou une limite séparative
-  Sur aucune limite séparative
-  Non réglementé



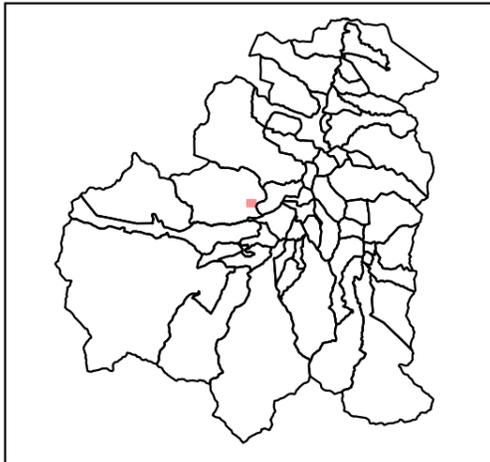
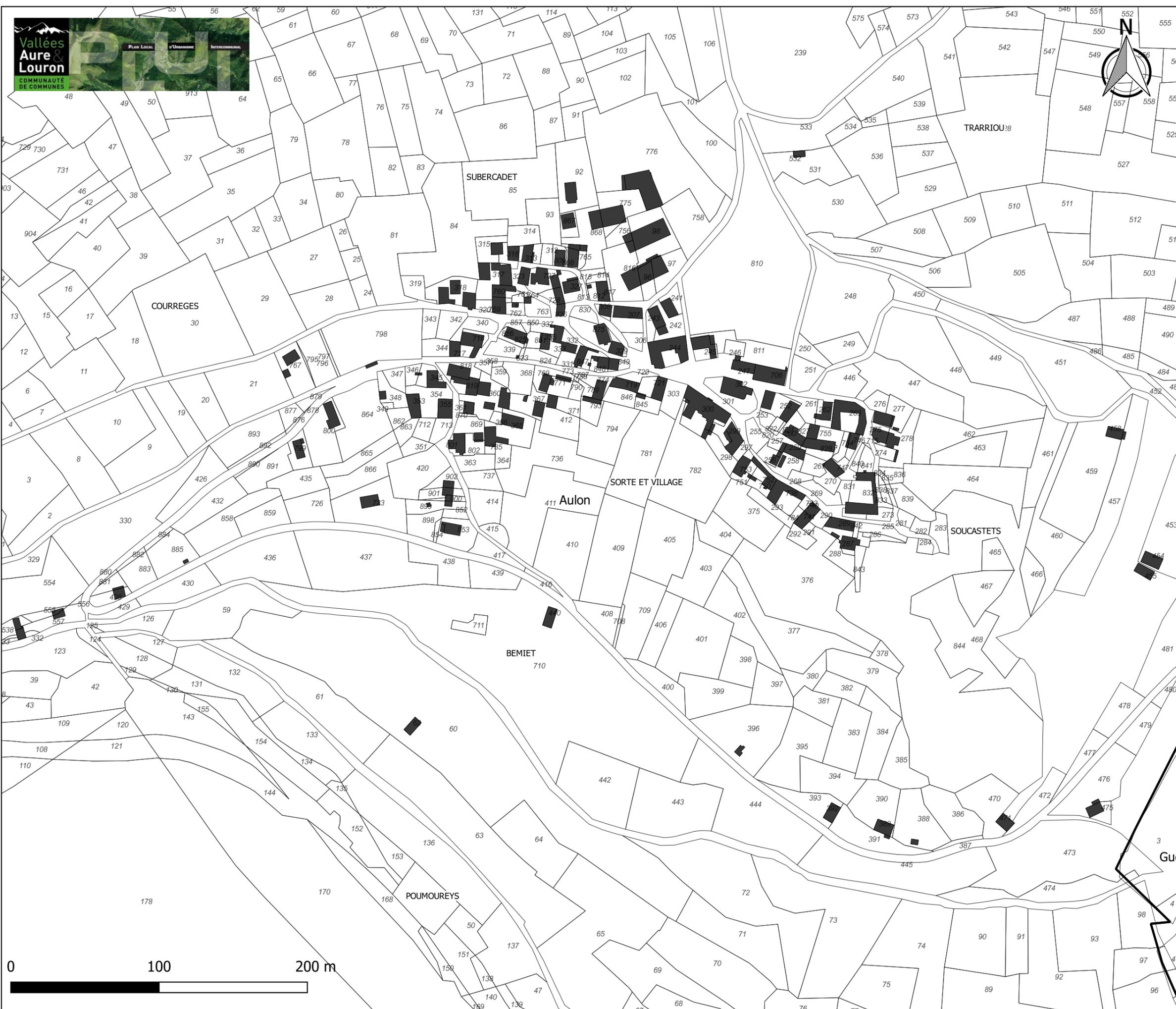


Règlement graphique HAUTEUR Aulon

La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 12m
- 10m au faîtage
- 9m et 16m au faîtage
- 6m et 10m au faîtage
- 9m et 13m au faîtage
- 5m et 8m au faîtage
- 7m et 13m au faîtage
- 5m
- R+1: 1 étage dominant avec combles aménageables (7,5m)
- R+2: 2 étages dominants avec combles aménageables (10,5m)
- R+3: 3 étages dominants (12m)
- R+4: 4 étages dominants (16m)
- 10 à 16 m: La hauteur de tout point des constructions mesurées à partir du sol naturel de référence ne peut être supérieure à la distance horizontale de ce point au point le plus proche du bâtiment opposé ($H \leq L$)
- Non réglementé

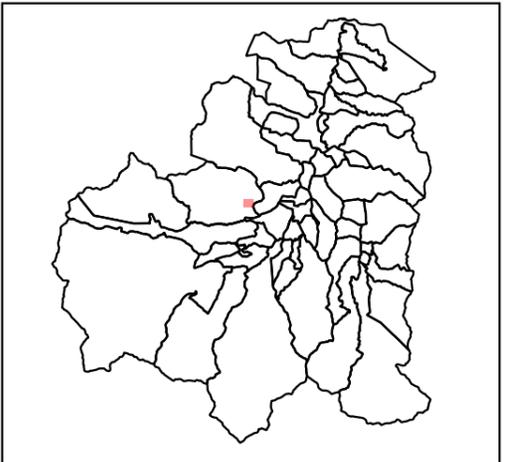
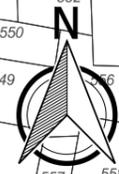




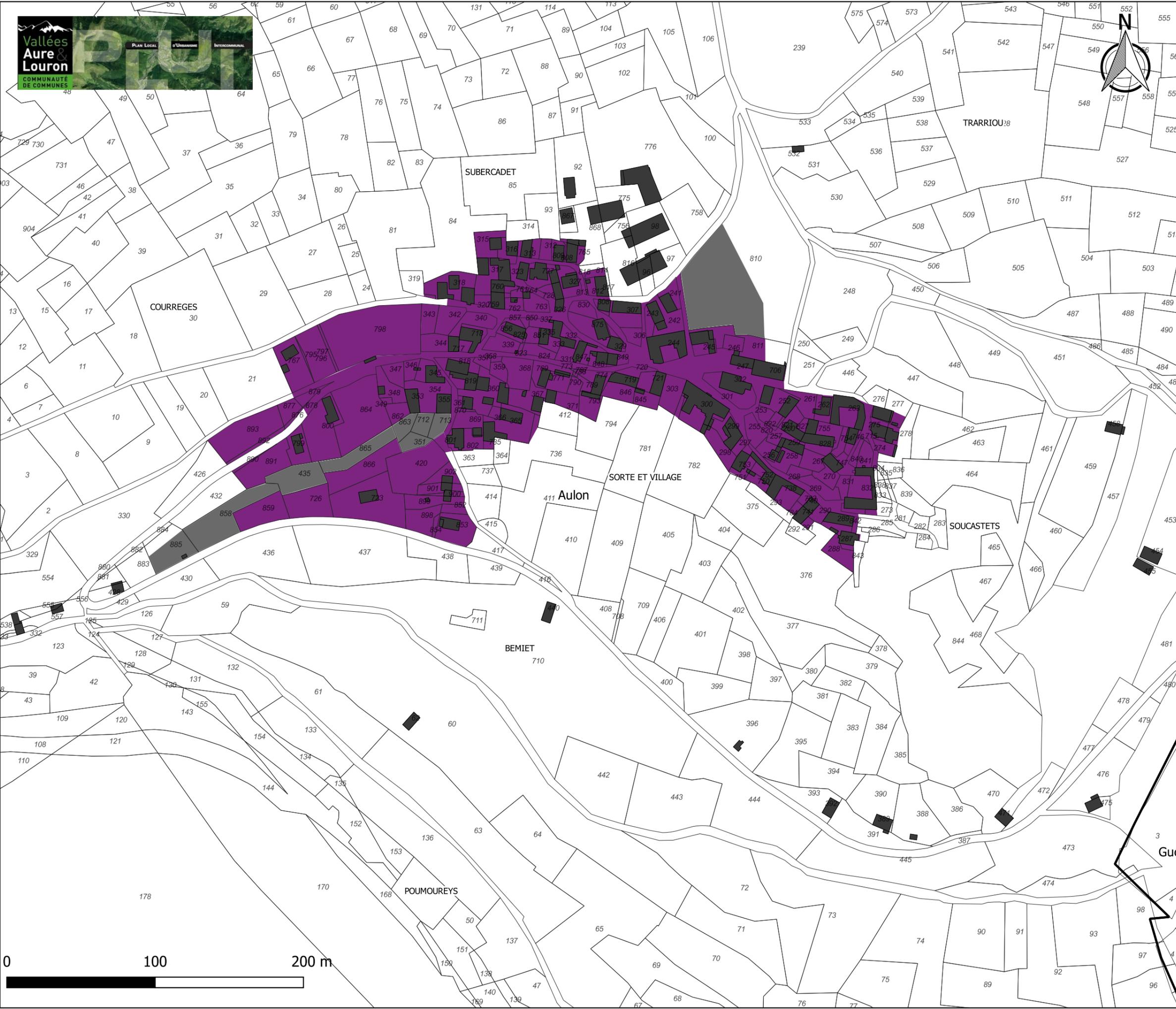
Règlement graphique
EMPRISES AU SOL
Aulon

- L'emprise au sol maximale est limitée à :
- 30%
 - 40%
 - 50%
 - 60%
 - NR





**Règlement graphique
ASPECT
Aulon**



- Secteur de sensibilité 1
- Secteur de sensibilité 2
- Secteur de sensibilité 3
- Secteur de sensibilité 4
- Secteur de sensibilité 5
- Secteur de sensibilité 6
- Secteur de sensibilité 7
- Non réglementé